

Sondage

L'héritage, ce sujet tabou: peu de connaissances, beaucoup de doutes

Héritage

**Le plus souvent,
un héritage est une
manne financière
tardive.**

Page 5

Entretien

**«Pour beaucoup,
régler sa succession
n'est pas prioritaire.»**

Page 8

Cinq Conseils

**Pour un règlement
clair et réfléchi de sa
succession.**

Page 16

L'héritage est un sujet tabou. Même si se pencher sur sa succession peut sembler pénible, il vaudrait toutefois mieux s'en occuper en temps voulu. En prenant des dispositions claires, on peut éviter des conflits et garantir que les générations futures puissent profiter pleinement de leur héritage.

Nombreuses sont les personnes qui ont une idée très claire des dispositions qu'elles prendront pour leur héritage mais rares sont celles qui le planifient suffisamment tôt. Dans le cadre de cette publication, nous avons mené un sondage dont il ressort que la plupart des gens ne se soucient que tardivement de questions d'héritage.

Quelles sont les principales motivations en matière d'héritage et de transmission de patrimoine? A quel moment règle-t-on sa succession? Que pense la population de l'initiative sur l'imposition des successions? Notre étude répond à ces questions et bien d'autres encore.

Contenu

Principaux résultats du sondage	4
Héritage	5
Entretien	8
Transmission	9
Connaissances et préparation	12
Imposition des successions	14
Cinq Conseils	16
Glossaire	17
Conclusion	18

A propos du sondage

Pour cette enquête réalisée par Raiffeisen Suisse et la ZHAW School of Management and Law, 1'151 personnes de la population suisse âgée de 18 à 79 ans ont été interrogées du 11 au 24 avril 2024 sur la base d'un échantillon aléatoire stratifié du panel en ligne Link-Panel. La représentativité de l'échantillon est élevée en raison de la qualité du panel, mais comme pour tous les sondages en ligne, il existe une distorsion dans le sens d'un niveau d'éducation plus élevé et d'une plus grande activité en ligne. En particulier, le niveau d'éducation plus élevé pourrait conduire à des valeurs plus élevées pour les questions sur les revenus et le patrimoine. L'objectivité peut être qualifiée d'élevée, car les données ont été collectées et analysées statistiquement à l'aide d'un questionnaire standardisé. Un héritage a été défini comme un don équivalant à deux mois de salaire ou plus. L'enquête ne fait état que des différences significatives (niveau de confiance de 95 %). La méthodologie de l'enquête transversale est bien adaptée pour se faire une idée des connaissances, des attitudes et des sentiments de la population suisse. En revanche, il n'est pas possible d'établir de liens de causalité.



Le sondage en chiffres



46 %

des personnes âgées de 51 à 79 ans ont déjà réglé leur succession.

Page 12

27 %

des personnes ayant deux enfants souhaitent déjà transmettre leur patrimoine de leur vivant.

Page 9

38 %

des personnes qui attendent une avance d'hoirie veulent investir l'argent pour devenir propriétaires.

Page 6

43 %

des personnes âgées de 18 à 65 ans ne savent pas que l'imposition des successions est réglementée au niveau cantonal et qu'elle est nulle dans certains cantons.

Page 12

64 %

des personnes interrogées sont d'accord pour que les héritages de moins de 100'000 francs en faveur des descendants et des conjoints soient exonérés d'impôts.

Page 14

Le plus souvent, un héritage est une manne financière tardive

En général, les personnes qui héritent ont plus de 50 ans. Même si la masse successorale, pour l'ensemble de la Suisse, est énorme, les bénéficiaires héritent en majorité de patrimoines plutôt modestes.

Seul un tiers de la population s'attend à un héritage

La masse successorale augmente en Suisse: d'après les estimations de Marius Brühlhart, professeur d'économie à l'Université de Lausanne, quelque 97 milliards de francs devraient être transmis par héritage en 2024.¹ Ces flux financiers exercent une influence déterminante sur la répartition des actifs: en Suisse, les personnes aisées ont beaucoup plus souvent constitué leur patrimoine sur la base d'un héritage que par l'exercice d'une activité salariée ou entrepreneuriale.

Mais, comme le montre notre sondage, hériter n'est pas non plus une évidence. Seuls 35% des citoyens s'attendent à recevoir un héritage dans le futur, tandis que 15% ont certes la perspective d'un héritage, mais pensent que le testateur aura épuisé l'intégralité de son patrimoine à son décès.

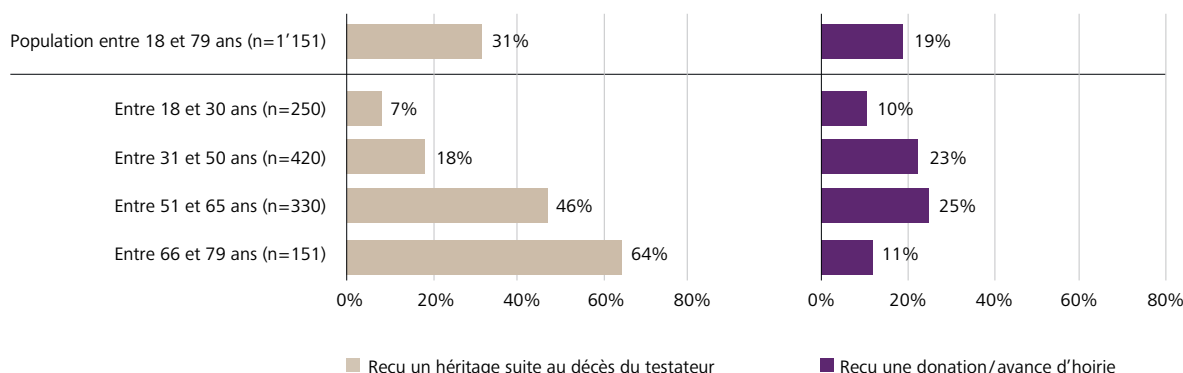
L'héritage arrive dans la seconde moitié de la vie

Parmi les personnes interrogées, 31% ont déjà hérité d'un montant égal ou supérieur à deux mois de salaire par le passé. De plus, 19% ont déjà reçu une avance d'hoirie ou une donation.

La probabilité d'hériter augmente naturellement avec l'âge. En règle générale, l'héritage est une manne financière tardive: les bénéficiaires ont généralement plus de 50 ans. Dans le cas des avances d'hoirie et des donations, sans surprise, ils sont en moyenne nettement plus jeunes. Ainsi, 10% des personnes âgées de 18 à 30 ans ont déjà bénéficié d'une donation ou d'une avance d'hoirie, et 23% dans la tranche d'âge de 31 à 50 ans.

Avez-vous déjà reçu un héritage?

en pourcentage, tranches d'âge de 18 à 79 ans



¹ NZZ am Sonntag, n° 29 du 21.07.2024, p. 14

Hériter quand on en a vraiment besoin

Près d'une personne sur deux ayant la perspective d'un héritage souhaite une avance d'hoirie, souvent en vue d'acquérir un logement.

Fort souhait d'avance d'hoirie

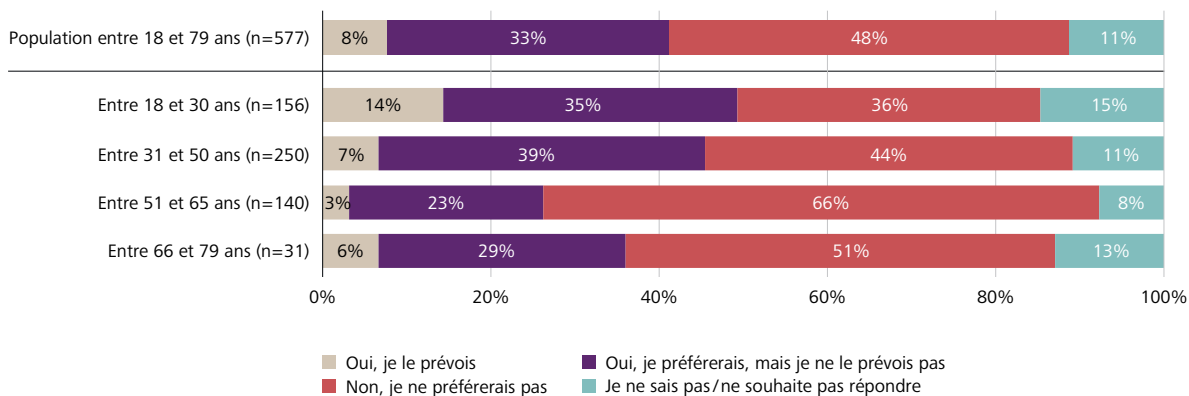
Dans la plupart des cas, les besoins de ressources financières sont très éloignés dans le temps de la disponibilité du patrimoine héréditaire. En règle générale, un héritage n'arrive que dans la seconde moitié de la vie, alors que d'importants investissements sont réalisés beaucoup plus tôt, souvent au moment de fonder une famille.

Près d'une personne sur deux pensant hériter un jour souhaiterait donc percevoir son héritage à l'avance. Parmi les personnes de 18 à 30 ans, 49% préféreraient, ou même escomptent, une avance d'hoirie, et elles sont presque aussi nombreuses, à 46%, entre 31 à 50 ans.

L'immobilier au coeur des préoccupations

L'avance d'hoirie est souvent souhaitée pour atteindre un seul et même but. En effet, outre la constitution de réserves financières, le rêve d'acquérir un logement pour un usage personnel est primordial: 38% des bénéficiaires utiliseraient leur héritage pour devenir propriétaires et 13% pour reprendre la maison ou l'appartement de leurs parents. Plus les personnes interrogées sont jeunes, plus les motivations liées à l'immobilier sont importantes.

Prévoyez-vous de recevoir une avance d'hoirie ou préféreriez-vous en recevoir une?
en pourcentage, tranches d'âge de 18 à 79 ans, personnes qui attendent un héritage





Obligation de rapport successoral en cas d'avance d'hoirie

Si un descendant ou une descendante perçoit une avance d'hoirie d'un de ses parents, le montant perçu doit être imputé dans l'héritage après le décès de ce parent et compensé envers les autres héritiers, par exemple les frères et sœurs. En cas de reprise d'un logement en propriété, il peut en résulter un conflit. En effet, c'est la valeur d'un immeuble au moment de la succession, et non au moment de l'avance d'hoirie, qui est déterminante pour l'obligation de rapport successoral. Entre ces deux événements, de nombreuses années peuvent s'écouler, pendant lesquelles la maison ou l'appartement prend de la valeur. Pour finir, le montant à compenser peut donc être nettement plus élevé que prévu. Pour éviter toute mauvaise surprise, il faut idéalement régler cette situation en établissant un pacte successoral.



«Pour beaucoup, régler sa succession n'est pas prioritaire.»

La mise en œuvre des dispositions de dernières volontés pose souvent problème, comme en témoignent Christian Rehefeldt et Frank Frey, codirecteurs du centre spécialisé Conseil en matière successorale de Raiffeisen Suisse.

La population suisse s'y connaît-elle bien en matière de succession?

Frank Frey: Les connaissances sont extrêmement faibles, surtout chez les jeunes. Beaucoup ignorent qu'il existe d'importantes différences entre les cantons en matière d'impôt sur les successions. Une grande partie de la population n'est pas non plus au courant de la situation en matière de droit des successions dans le cadre d'un concubinage. Or, le règlement de la succession est particulièrement important pour les couples en concubinage, car ils ne sont admis à l'héritage que s'ils se désignent expressément comme bénéficiaires réciproquement dans leur testament.

Quand les personnes rédigent-elles leur testament en Suisse?

Christian Rehefeldt: Hélas, elles ne le font que tardivement ou pas du tout. Pour beaucoup, régler sa succession n'est pas prioritaire, et moins de la moitié des personnes de 51 à 79 ans a déjà pris des dispositions en la matière. Pourtant, seul un testament ou un pacte successoral permet de favoriser au maximum ses proches. La succession légale ne correspond pas toujours au souhait de la testatrice ou du testateur et la marge de manœuvre en matière de répartition successorale s'est élargie avec la révision du droit des successions en 2023. Par ailleurs, il est possible d'éviter les conflits en abordant tôt cette thématique avec sa famille, en prenant des dispositions claires et en les consignait par écrit.

Quelles sont les principales motivations en matière d'héritage et de transmission?

Frank Frey: L'acquisition ou la transmission d'un logement en propriété joue souvent un rôle central dans le cadre de la planification successorale. Près de la moitié des personnes susceptibles d'hériter espèrent une avance d'hoirie et la majorité d'entre elles souhaitent financer l'acquisition de leur propre logement avec cet argent. Pour beaucoup d'entre elles, l'aide de leurs parents ou d'autres proches semble être une condition indispensable en la matière. En Suisse, les personnes

qui ne reçoivent aucun héritage n'ont plus guère les moyens d'acheter une maison ou un appartement en propriété. Lorsque les auteurs d'un testament se penchent sur la planification de leur succession, l'immobilier est également au cœur de leurs préoccupations.

Les testateurs sont-ils prêts à octroyer une avance d'hoirie?

Christian Rehefeldt: Le souhait de transmettre une partie de son patrimoine de son vivant est répandu, en particulier dans les familles nombreuses. Dans l'ensemble, cependant, peu de personnes le font. L'enquête montre que seuls 17% des testateurs envisagent une avance d'hoirie ou une donation. Ce n'est toutefois pas seulement une question de volonté, mais aussi de capacité. Beaucoup préfèrent attendre car ils craignent que leur patrimoine ne leur suffise pas à la retraite. Compte tenu de l'allongement de l'espérance de vie et de l'augmentation des coûts de soins, ces inquiétudes pourraient encore s'accroître.



Christian Rehefeldt
Responsable du Centre spécialisé Conseil en matière successorale de Raiffeisen Suisse



Frank Frey
Responsable du Centre spécialisé Conseil en matière successorale de Raiffeisen Suisse

Beaucoup s'accrochent à leur patrimoine à la retraite

Rares sont les personnes qui souhaitent transmettre leur patrimoine de leur vivant, celles plus jeunes envisageant plus facilement que leurs aînées d'octroyer une avance d'hoirie à leurs héritiers potentiels, surtout lorsqu'elles ont plusieurs enfants.

Les avances d'hoirie sont l'exception

Le partage successoral après le décès est régi soit par la loi, soit par le disposant lui-même au moyen d'un testament ou d'un pacte successoral. Les personnes qui le souhaitent peuvent transmettre une partie de leur patrimoine de leur vivant. L'étude montre que le souhait de recevoir une avance d'hoirie est très répandu parmi les héritiers, mais qu'il reste plutôt exceptionnel du côté des testateurs.

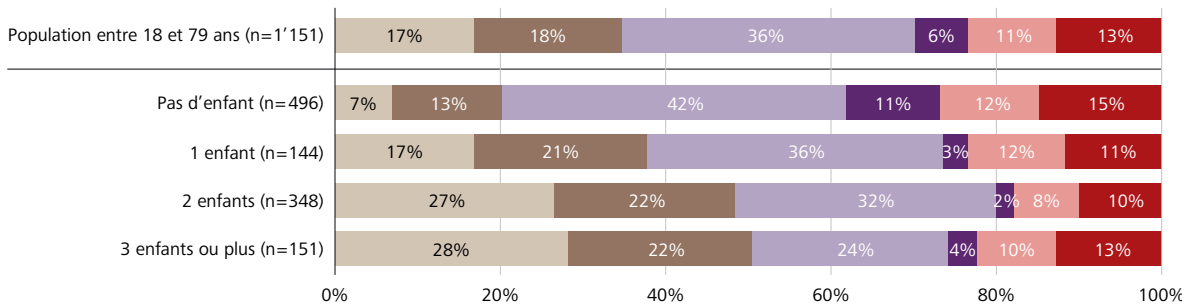
Seules 17% des personnes interrogées envisagent d'octroyer une avance d'hoirie ou une donation. La plus grande partie d'entre elles ne souhaitent transmettre leur patrimoine qu'après leur décès, 36% souhaitant transmettre ce qu'il leur reste au moment de leur décès. En revanche, 18% prévoient concrètement de laisser un certain patrimoine après leur décès.

La composition de la famille et l'âge sont déterminants

Plus les personnes interrogées sont âgées, plus elles sont réticentes à transmettre un patrimoine de leur vivant: la grande majorité des personnes âgées ne s'imaginent pas octroyer une avance d'hoirie à leurs héritiers potentiels. Certaines d'entre elles craignent que leur argent ne suffise pas à subvenir à leurs besoins jusqu'à leur mort. Cette inquiétude est sans doute appelée à s'accroître, car à l'heure actuelle, de nombreux rentiers sont en bonne santé plus longtemps et mènent une vie active. L'espérance de vie s'accroît, il en va de même pour les coûts des soins.

L'intention de transmettre un patrimoine de manière anticipée varie fortement selon le nombre d'enfants. Plus d'un quart des personnes interrogées ayant deux enfants ou plus déclarent qu'elles souhaitent transmettre une partie de leur héritage avant leur décès. A titre de comparaison, seules 7% des personnes sans enfants prévoient de transmettre leur patrimoine de manière anticipée. Pour les personnes ayant un seul enfant, ce chiffre s'élève à 17%.

Prévoyez-vous de transmettre un patrimoine (y compris un logement dont vous êtes propriétaire) à l'avenir?
en pourcentage, tranches d'âge de 18 à 79 ans



- Oui, je souhaite transmettre un patrimoine à mes héritiers avant mon décès (par ex. avance d'hoirie, donations, etc.)
- Oui, je souhaite transmettre un patrimoine à mes héritiers, mais seulement après mon décès
- Pas de règle, je transmettrai ce qui restera à l'heure de ma mort
- Non, je veux dépenser tout mon patrimoine moi-même
- Non, je n'ai pas d'argent à transmettre
- Je ne sais pas/ne souhaite pas répondre

La propriété du logement est souvent le facteur décisif

Souvent, une personne qui laisse un héritage ne veut pas seulement subvenir aux besoins de ses propres enfants, mais souhaite que le patrimoine reste dans la famille sur plusieurs générations, la plupart du temps sous la forme d'un bien immobilier.

Beaucoup ont des idées bien précises

La majeure partie des testateurs ont une idée concrète des possibilités qu'ils veulent offrir à leurs descendants avec leur patrimoine. Pour beaucoup, financer l'acquisition d'un logement en propriété est au premier plan.

Environ un tiers des personnes interrogées aimeraient aider leurs descendants à acheter une maison ou un appartement. Pour 24 %, l'acquisition entre vifs de la propriété du logement est en outre l'utilisation privilégiée. Une grande concordance se dégage ici entre les motivations des héritiers et celles des testateurs.

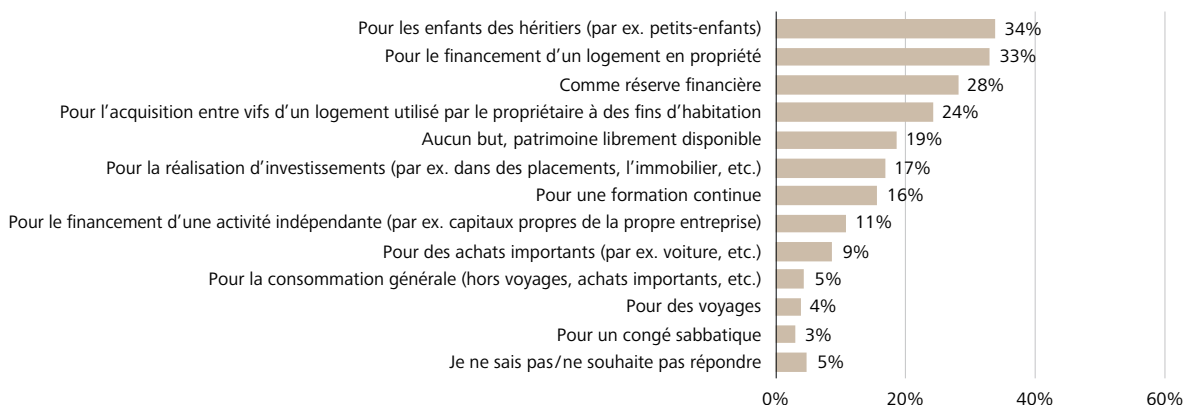
Soutenir plusieurs générations

Lors d'un héritage, beaucoup pensent aussi déjà à la génération suivante: 34 % des personnes interrogées accordent la priorité à leurs petits-enfants dans leur planification successorale. Nombreuses sont celles qui voient dans le patrimoine héréditaire un investissement dans l'avenir des générations futures. Ainsi, 16 % des testateurs souhaitent soutenir la formation continue de leurs descendants, et 11 % le financement d'une activité indépendante.

Seul un petit nombre de testateurs n'indiquent aucun motif spécifique: près d'un cinquième souhaitent mettre leur patrimoine librement à disposition et 28 % voient dans leur héritage une réserve financière pour leurs héritiers.

A quelle fin souhaitez-vous laisser un patrimoine à vos héritiers?

en pourcentage, tranches d'âge de 18 à 79 ans, et personnes qui prévoient de laisser un patrimoine





Transmettre sa maison, mais continuer d'y habiter

Les testateurs qui souhaitent transmettre leur logement en propriété à leurs descendants de leur vivant, tout en continuant d'y habiter, ont deux possibilités: le droit d'habitation et l'usufruit. Dans les deux cas, la maison ou l'appartement devient la propriété des descendants. Toutefois, les droits et les obligations financières connexes diffèrent. Dans le cas d'un usufruit, les droits et obligations des personnes occupant le bien sont plus étendus, et dans le cas du droit d'habitation, ils incombent aux nouveaux propriétaires. Le droit d'habitation et le droit d'usufruit sont tous deux consignés dans un contrat notarié et inscrits au registre foncier. Il est donc judicieux de se faire conseiller par un notaire.

Lacunes dans les connaissances et absence de dispositions

Les jeunes générations connaissent assez mal le thème de la succession. Les personnes plus âgées sont plus informées, mais elles repoussent souvent la planification de leur succession.

Les risques liés au concubinage sont souvent méconnus

Pour une grande partie de la population suisse, le règlement de la succession figure encore sur la liste des choses à faire. Il ressort du sondage que de nombreuses personnes âgées ne sont pas préparées à un événement critique. Parmi les personnes de 51 à 79 ans, seules 46 % ont déjà réglé leur succession et établi les documents appropriés, tels qu'un testament ou un pacte successoral.

Outre la préparation, les connaissances nécessaires font elles aussi souvent défaut. Ainsi, 43 % des personnes de 18 à 30 ans ignorent que les concubines et concubins sont soumis au taux d'impôt sur les successions le plus élevé dans de nombreux cantons. Par ailleurs, plus d'un tiers des personnes interrogées âgées entre 18 et 30 ans et environ un quart de celles âgées entre 31 et 50 ans ne savent pas que les couples en concubinage doivent se désigner mutuellement comme bénéficiaires dans un testament ou un pacte successoral pour avoir droit à une succession.

Impôt sur les successions: des règles différentes dans chaque canton

Les taux d'imposition et les montants exonérés de l'impôt sur les successions varient considérablement d'un canton à l'autre. A la base, les impôts dépendent du degré de parenté. Sur le fond, plus proche était la parenté avec la personne décédée, plus le taux d'imposition est bas. Les conjoints survivants sont en règle générale exonérés d'impôts, de même que les enfants et petits-enfants dans la majorité des cantons. En revanche, les taux les plus élevés s'appliquent aux concubins dans certains cantons. Enfin, dans les cantons de Schwytz et d'Obwald, toutes les successions sont exonérées d'impôt.

L'expérience est la seule façon d'apprendre

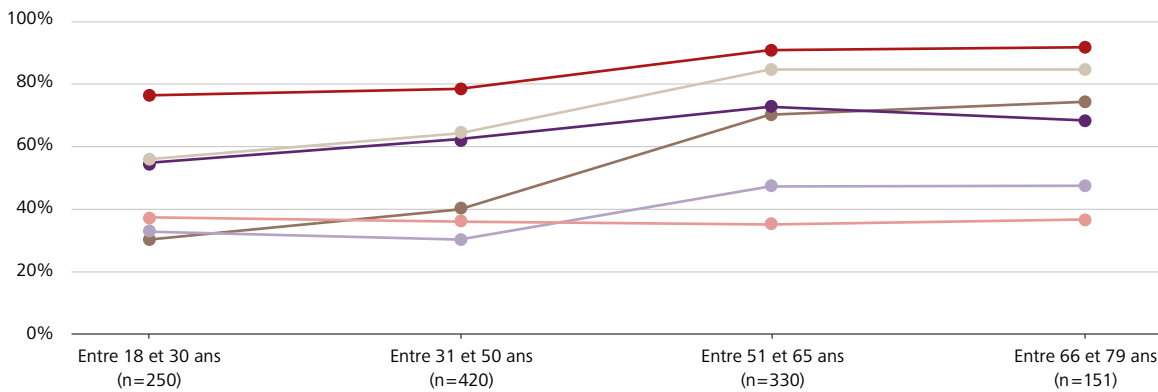
De toute évidence, la plupart des gens ne s'intéressent à la question de la succession que lorsqu'ils sont eux-mêmes confrontés à un héritage – et ce n'est souvent qu'à un âge avancé. Ainsi, la grande majorité des personnes de plus de 50 ans savent qu'il existe des différences d'un canton à l'autre en matière d'impôt sur les successions et que l'imposition dépend à la fois du degré de parenté et du montant du patrimoine successoral. Les plus jeunes en sont nettement moins conscients.



S'occuper de sa prévoyance quand tout va bien

Contrairement au mariage, il n'existe pas de règlements légaux contraignants pour le concubinage. Les couples vivant en concubinage sont généralement avantagés sur le plan fiscal mais ils sont fortement désavantagés en matière de prévoyance et de couverture. C'est pourquoi les concubins devraient activement prendre des dispositions l'un pour l'autre en matière de prévoyance vieillesse, d'invalidité et de décès. [Plus d'informations.](#)

Parmi les affirmations suivantes sur le thème de la succession, lesquelles connaissiez-vous déjà? en pourcentage, tranches d'âge de 18 à 79 ans



- L'impôt sur les successions est réglementé au niveau cantonal et varie en fonction du montant de la succession et du lien de parenté
- L'impôt sur les successions est réglementé au niveau cantonal. Dans certains cantons, il n'y a aucun impôt sur les successions
- Dans de nombreux cantons, les successions destinées au concubin/à la concubine sont soumises au taux d'imposition sur les successions le plus élevé, bien qu'il existe des différences d'un canton à l'autre
- En l'absence de dispositions appropriées, le concubin/la concubine n'a pas droit à la succession
- Plus de 75% de la population résidant en Suisse n'a pas réglé sa succession
- Les héritiers légaux (par ex. conjoint, enfants) ne peuvent pas être déshérités sans autre formalité

L'initiative sur l'imposition des successions a peu de chances d'aboutir

Un impôt sur les successions pour les personnes très riches suscite peu d'enthousiasme parmi la population suisse. En revanche, un montant exonéré de 100'000 francs est nettement plus plébiscité.

L'exonération jusqu'à 50 millions de francs est globalement rejetée

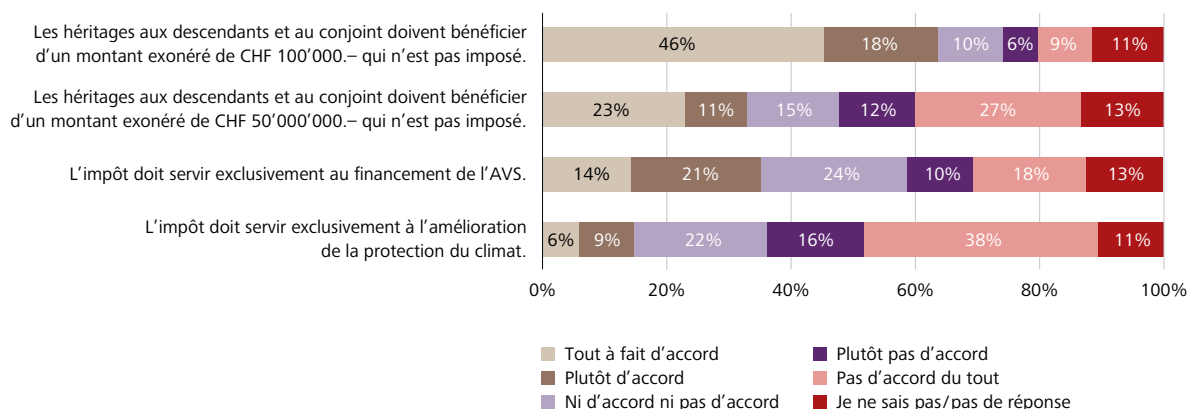
L'impôt sur les successions est réglementé au niveau cantonal. Pour les initiatives populaires en faveur d'une réglementation au niveau fédéral, le parcours a jusqu'à présent été semé d'embûches. Ainsi, les Suisses appelés aux urnes ont clairement rejeté en 2015 un projet demandant un impôt successoral national de 20% pour les patrimoines de plus de 2 millions de francs.

Avec l'initiative sur l'imposition des successions, les Jeunes socialistes suisses (JSS) ont remis une réglementation nationale à l'ordre du jour des débats. Le montant exonéré de 50 millions de francs qu'ils demandent ne semble toutefois guère susceptible d'obtenir l'adhésion de la majorité: 39% sont opposés à une franchise aussi élevée et seulement 34% y sont favorables. C'est surtout la finalité prévue de l'impôt qui se heurte à un refus: 54% s'opposent à ce que les recettes fiscales soient affectées à la protection du climat. Le projet devrait donc avoir peu de chances d'être adopté dans les urnes.

Les patrimoines modestes doivent rester exonérés d'impôts

L'enquête montre également qu'un financement de l'AVS par l'impôt sur les successions serait plutôt dans l'intérêt de la population suisse. Près des deux tiers des personnes interrogées sont également favorables à un seuil plus bas, et par conséquent, à l'imposition d'une catégorie beaucoup plus large de la population: 64% se prononcent pour un montant exonéré de 100'000 francs pour les héritages aux descendants et aux conjoints. La grande majorité des successions resteraient donc exonérées d'impôt.

Que pensez-vous des propositions suivantes relatives à l'instauration d'un impôt fédéral sur les successions? L'impôt fédéral sur les successions remplacerait l'impôt cantonal actuel sur les successions. En pourcentage, tranches d'âge de 18 à 79 ans





Initiative sur l'imposition des successions

L'initiative populaire de la Jeunesse socialiste suisse pour l'instauration d'un impôt national sur les successions a vu le jour en mars 2024. Elle réclame un impôt de 50% sur les successions de plus de 50 millions de francs. D'après les estimations, quelque 2'000 personnes seraient concernées et les recettes fiscales s'élèveraient à environ 6 milliards de francs par an. Cet argent devrait être utilisé spécialement «pour lutter contre la crise climatique de manière socialement juste et pour permettre la transformation de l'ensemble de l'économie nécessaire à cet objectif». L'initiative sera probablement soumise au vote en 2026.



Pour un règlement clair et réfléchi de sa succession

En se préparant bien et en sollicitant une aide en temps utile, on peut éviter d'éventuelles complications lors du partage successoral et des litiges entre héritiers.

1. Planifier suffisamment tôt

La vie est pleine de surprises. Alors, rédigez un testament ou un pacte successoral suffisamment tôt. Plus tôt vous réglez votre succession, plus vous avez de chances de faire respecter votre volonté et d'éviter des litiges entre les héritiers. La première étape consiste à vous entretenir ouvertement avec votre famille afin de clarifier les attentes de chacun.

2. Tenir compte de la situation familiale

L'état civil et la composition de la famille conditionnent la situation en matière de droit successoral. Le règlement de la succession est particulièrement important en cas de concubinage, car le concubin ou la concubine requiert une couverture explicite. Des dispositions claires sont également essentielles dans les familles recomposées. Si la situation familiale est compliquée, il est recommandé d'établir un pacte successoral.

3. Réfléchir aux coûts

L'impôt sur les successions dépend du degré de parenté. Si, dans la majorité des cantons, les conjoints ne paient pas d'impôts sur les successions, les concubins et concubines sont bien souvent soumis à l'impôt. Il faut en outre avoir à l'esprit que les descendants directs et les beaux-enfants font également l'objet d'un traitement fiscal très différent.

4. Etablir des dispositions claires pour la propriété du logement

Le thème de l'immobilier joue souvent un rôle central dans les successions – et c'est précisément là qu'on rencontre quelques pièges. En cas de transmission anticipée d'un logement en propriété à des descendants, de fortes fluctuations de la valeur du bien immobilier peuvent facilement entraîner des conflits lors du partage successoral ultérieur. Des dispositions claires sont également importantes pour les avances d'hoirie destinées au financement d'un logement en propriété.

5. Consulter des professionnels

Le droit des successions est complexe et les différences entre les cantons en matière d'impôt sur les successions sont importantes. Vous devez donc vous faire conseiller. Un conseil en matière successorale permet non seulement de clarifier les questions relatives au testament et au pacte successoral, mais aussi d'aborder d'autres thèmes liés à la prévoyance, comme le mandat pour cause d'inaptitude, les directives anticipées du patient ou l'intervention d'un exécuteur testamentaire pour alléger la tâche des héritiers au moment du partage successoral.



De quoi s'agit-il?

Testateur/disant	Personne qui transmet l'héritage.
Héritière légale	Personne qui hérite selon les dispositions légales.
Héritier réservataire	Personne qui a un droit garanti à une partie de la succession (enfants, conjoints et partenaires enregistrés).
Exécutrice testamentaire	Personne qui gère et liquide la succession selon les instructions de la personne testatrice, et en particulier, prépare le partage successoral.
Succession	Patrimoine réparti entre les héritiers.
Donation	Patrimoine transmis de son vivant.
Avance d'hoirie	Patrimoine transmis de son vivant à un futur héritier, qui doit être compensé par rapport aux autres héritiers lors du partage successoral. L'exemption de l'obligation de rapport successoral n'est possible que si elle ne porte atteinte à aucune réserve héréditaire. Cette exemption peut être ordonnée sous la forme d'un testament ou d'un pacte successoral.
Testament	Déclaration unilatérale du testateur qui règle la répartition de la succession.
Pacte successoral	Convention entre le disant et au moins une autre personne qui règle la répartition de la succession. Un pacte successoral approuvé par toutes les parties concernées permet de s'écarter de dispositions légales telles que les réserves héréditaires et l'obligation de rapporter. Un pacte successoral doit être notarié et établi avec la participation de deux témoins indépendants.
Mandat pour cause d'incapacité	Document qui détermine quelle-s personne-s doit/doivent régler les affaires en cours si l'auteur n'est plus lui-même capable de discernement.
Directives anticipées du patient	Document qui définit les mesures médicales à prendre ou à ne pas prendre en cas d'incapacité de discernement de l'auteur. Les directives anticipées du patient permettent en outre de désigner des personnes à même de prendre une décision pour la personne incapable de discernement lorsque celle-ci n'est plus en mesure de le faire.

Des idées claires, mais peu de dispositions en ce sens.

Le thème de l'héritage est souvent relégué au second plan. C'est compréhensible, car presque personne n'aime se confronter à la mort. Notre sondage confirme que la planification successorale est couramment repoussée à plus tard. Seules 46 % des personnes de 51 à 79 ans ont déjà réglé leur succession. De même, le faible niveau de connaissances des jeunes générations montre que la plupart ne s'occupent que tardivement des questions d'héritage et de transmission.

Dans le sillage de l'initiative sur l'imposition des successions, le thème de l'héritage suscite à nouveau des discussions dans l'espace public. Il reste à espérer que ce regain d'intérêt sensibilisera la population à l'importance de régler sa succession. Comme le met en lumière notre étude, tant les héritiers que les testateurs ont une idée très claire de la manière dont l'héritage doit être organisé. En outre, la propriété du logement joue un rôle central mais complexe. Il est alors impératif d'établir des dispositions claires.

Plus d'informations
sur la planification
successorale sur
[raiffeisen.ch/
heritage](https://raiffeisen.ch/heritage)

Editeur

Raiffeisen Suisse
Centre de compétences en gestion
patrimoniale et en prévoyance
Raiffeisenplatz
9001 St-Gall
finanzplanung@raiffeisen.ch

Conseil

Contactez votre conseiller en prévoyance
ou votre Banque Raiffeisen locale:
raiffeisen.ch/web/ma+banque+locale

Aussi disponible en ligne

Vous trouverez cette publication
également sur:
raiffeisen.ch/publications-prevoyance

Mentions légales

Ce document est destiné à des fins publicitaires et d'information générales et n'est pas adapté à la situation individuelle du destinataire. En l'espèce, il appartient au destinataire d'obtenir les précisions et d'effectuer les examens nécessaires et de recourir à des spécialistes (par ex. conseillers fiscaux, en assurances ou juridiques). Les exemples, informations et remarques mentionnés sont fournis à titre indicatif et peuvent par conséquent varier au cas par cas. Des différences par rapport aux valeurs effectives peuvent survenir en raison d'arrondis. Pour le contenu du présent document, Raiffeisen Suisse société coopérative («Raiffeisen Suisse») s'appuie notamment sur des études, et c'est pourquoi le document doit être interprété en lien avec ces études. Ces dernières sont mises à la disposition du destinataire sur demande, si et dans la mesure où cela est permis.

Ce document ne constitue ni un conseil en placement, ni une recommandation personnelle, ni une offre, ni une incitation ou un conseil d'achat ou de vente d'instruments financiers. Ce document en particulier n'est ni un prospectus, ni une feuille d'information de base au sens des art. 35 et s. ou 58 et s. de la LSFIn. Les conditions complètes ainsi que les informations détaillées sur les risques inhérents aux différents instruments financiers mentionnés, qui sont seules déterminantes, figurent dans les documents de vente juridiquement contraignants respectifs (par exemple les prospectus [de base], le contrat de fonds, la feuille d'information de base [FIB]/Key Information Document [KID], les rapports annuels et semestriels). Ces documents peuvent être obtenus gratuitement auprès de Raiffeisen Suisse société coopérative, Raiffeisenplatz, 9001 Saint-Gall ou sur raiffeisen.ch. Il est recommandé d'acheter des instruments financiers uniquement après avoir obtenu un conseil personnalisé et étudié les documents de vente juridiquement contraignants ainsi que la brochure «Risques inhérents au commerce d'instruments financiers» de l'Association suisse des banquiers (ASB). Toute décision prise sur la base du présent document l'est au seul risque du destinataire. En raison des restrictions légales en vigueur dans certains Etats, les présentes informations ne sont pas destinées aux ressortissantes et aux ressortissants d'un Etat dans lequel la distribution des instruments ou des services financiers mentionnés dans le présent document est limitée, ni aux personnes ayant leur siège ou leur domicile dans un tel Etat. Les performances indiquées se basent sur des données historiques ne permettant pas d'évaluer les évolutions présentes ou futures.

Le présent document contient des déclarations prospectives qui reflètent les estimations, hypothèses et prévisions de Raiffeisen Suisse au moment de son élaboration. En raison des risques, incertitudes et autres facteurs, les résultats futurs sont susceptibles de diverger des déclarations prospectives. Par conséquent, ces déclarations ne représentent aucune garantie concernant les performances et évolutions futures. Les risques et incertitudes comprennent notamment ceux décrits dans le [rapport de gestion du Groupe Raiffeisen](#).

Raiffeisen Suisse ainsi que les Banques Raiffeisen font tout ce qui est en leur pouvoir pour garantir la fiabilité des données et contenus présentés. Cependant, elles ne garantissent pas l'actualité, l'exhaustivité des informations fournies dans le présent document et déclinent toute responsabilité en cas de pertes ou dommages (directs, indirects et consécutifs) découlant de la distribution et de l'utilisation du présent document ou de son contenu. Elles ne sauraient par ailleurs être tenues responsables des pertes résultant des risques inhérents aux marchés financiers. Les avis exprimés dans le présent document sont ceux de Raiffeisen Suisse au moment de la rédaction et peuvent changer à tout moment et sans préavis. Raiffeisen Suisse n'est pas tenue d'actualiser le présent document. Toute responsabilité quant aux conséquences fiscales éventuelles est exclue. Il est interdit de reproduire et/ou diffuser le présent document en tout ou partie sans l'autorisation écrite de Raiffeisen Suisse.